Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le 24 MARS 2023
ID : 013-251302048-20230320-DEC_202308-AU

DECISION DU PRESIDENT N° 2023-08

ABROGATION DE LA DECISION 2023-06 ET PORTANT CONVENTION ENTRE LE SYMADREM ET LA VILLE D'ARLES SUR L'ENTRETIEN ET LA PROTECTION CONTRE LES CRUES DU RHONE OUVRAGE LES 2 LIONS

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-35 du Comité Syndical du SYMADREM en date du 27 septembre donnant délégation à son Président,

VU la décision municipale de la ville d'Arles n°22-840 du 13 décembre 2022,

VU la convention du 1er février 2023 entre SNCF et la ville d'Arles mettant à disposition de la ville d'Arles un bien immobilier sur lequel sont implantées deux statues monumentales,

Considérant que la partie de la parcelle BS453 supportant les vertiges de l'ancien pont de franchissement ferroviaire détruit en 1944 est inclus dans le système d'endiguement de la Camargue insulaire autorisé par arrêté préfectoral en date du 30/06/2022.

Considérant que le SYMADREM, en charge de la protection contre les crues du Rhône de l'ouvrage, a à sa charge la veille hydrologique des crues, la surveillance, l'entretien et l'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances, conformément à la réglementation relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Considérant l'intérêt du SYMADREM à se substituer à la Ville pour la réalisation des missions d'inspection, d'entretien et de surveillance de la digue sur une partie de la parcelle BS 453.

Considérant l'intérêt de la ville à conserver l'entretien et la conservation du monument vestige de l'ancien pont des deux lions et son terrain d'assiette, d'une superficie de 700 m² environ sur la parcelle BS453.

Considérant que la mise à disposition de la parcelle BS453 de SNCF au profit de la ville d'Arles n'est pas consentie à titre gratuit, le SYMADREM prend à sa charge la moitié de la redevance annuelle.

Considérant l'erreur matérielle présente dans la décision 2023-06.

DECIDE

Article 1er : La décision 2023-06 est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES
04.90.49.98.07 04.90.49.98.17 Courriel : symadrem@symadrem.fr

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le 24 MARS 2023
ID : 013-251302048-20230320-DEC_202308-AU

Article 2 : Il est autorisé la signature de la convention relative à l'entretien et la surveillance de la digue située sur la parcelle BS 453p entre le SYMADREM et la ville d'Arles.

Article 3 : Il est autorisé le paiement de la redevance annuelle, révisable, d'un montant initial de 330€ TTC.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 20/03/2023
Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES
04.90.49.98.07 04.90.49.98.17 Courriel : symadrem@symadrem.fr